

Décret exécutif n° 02-264 du 10 Joumada Ethania 1423 correspondant au 19 août 2002, modifiant et complétant le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé "Fonds de la promotion zoo-sanitaire et de la protection phytosanitaire - FPZPP".

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment ses articles 89 et 95 ;

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 225 ;

Vu le décret présidentiel n° 02-205 du 22 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 4 juin 2002 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 02-208 du 6 Rabie Ethani 1423 correspondant au 17 juin 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé "Fonds de la promotion zoo sanitaire et de la protection phytosanitaire - FPZPP" ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 225 de la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, le présent décret a pour objet de modifier et compléter le décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 2000-119 du 26 Safar 1421 correspondant au 30 mai 2000 susvisé, sont modifiées et complétées comme suit :

“Art. 3. —Ce compte retrace :

En recettes :

— (Sans changement jusqu'à) : la loi n° 88-08 du 26 janvier 1988.

— Le produit des ressources de contrôle phytosanitaire et d'homologation des produits phytosanitaires dont les tarifs sont fixés par voie réglementaire.

— Les contributions de groupements (le reste sans changement)".

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Jourada Ethania 1423 correspondant au 19 août 2002.

Ali BENFLIS.